

Annexe 1 :
VERSION CONSOLIDEE DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 28 JUIN 2016 D'OUVERTURE ET DE
CLOTURE DE LA CAMPAGNE DECHASSE 2016/2017

ARTICLE 1^{ER} – OUVERTURE ET FERMETURE GENERALE

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département du Calvados :

du 18 septembre 2016 à 9 heures, au 28 février 2017 à 17 heures.

pour les espèces chassables suivantes :

Oiseaux	Colin de Virginie, Corbeau freux, Corneille noire, Étourneau sansonnet, Geai des chênes, Perdrix rouge, Pie bavarde, Faisan vénéré
Mammifères	Blaireau, Belette, Chien viverrin, Fouine, Hermine, Lapin de Garenne, Martre, Putois, Ragondin, Rat musqué, Raton laveur, Renard, Vison d'Amérique

ARTICLE 2 – GIBIER SEDENTAIRE ET MIGRATEUR

Les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

CHASSE A TIR ET AU VOL

Gibier sédentaire

ESPECES DE GIBIER		DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CERF ELAPHE, CERF SIKA		18 septembre 2016	28 février 2017	Ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire
CHEVREUIL, DAIM		18 septembre 2016	28 février 2017	Le tir du chevreuil est autorisé à l'arc ou avec des cartouches : - à balles - à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm - à grenaille de plomb, d'un diamètre <u>compris entre 3,5 et 4 mm, uniquement en dehors des zones humides</u>
SANGLIER		18 septembre 2016	28 février 2017	Dans les conditions spécifiques et aux jours indiqués à l'article 5 du présent arrêté
LIEVRE	Avec plan de chasse obligatoire ou volontaire	18 septembre 2016	13 novembre 2016	Dans les secteurs définis à l'article 6-1 et 6-3 du présent arrêté
		18,19 et 25 septembre 2016 et les 2, et 9 octobre 2016		Dans les secteurs définis à l'article 6-2 du présent arrêté
	Sans plan de chasse	18 septembre 2016	19 septembre 2016	Dans les secteurs définis à l'article 6-3 du présent arrêté
BECASSE DES BOIS		18 septembre 2016	20 février 2017	

FAISAN commun Coq		18 septembre 2016	31 janvier 2017	Sur tout le département
FAISAN commun Poule		Tir interdit		Sur tout le département
PERDRIX GRISE	Hors attribution individuelle	18 et 25 septembre 2016 et 2, 9 et 16 octobre 2016		<u>En zone de plaine</u> définie à l'article 8-1 du présent arrêté
		18 septembre 2016	13 novembre 2016	<u>Hors zone de plaine</u> définie à l'article 8-1 du présent arrêté
	Avec attribution individuelle volontaire	18 septembre 2016	13 novembre 2016	En zone de plaine définie à l'article 8-1 du présent arrêté
	Avec attribution individuelle obligatoire	18 septembre 2016	13 novembre 2016	Dans les communes définies à l'article 8-2 du présent arrêté
PIGEON RAMIER		18 septembre 2016	10 février 2017	La chasse du pigeon ramier est autorisée du 11 au 20 février 2017 à poste fixe matérialisé de main d'homme

CHASSE SOUS TERRE

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
BLAIREAU	18 septembre 2016	Date d'ouverture générale de la chasse 2017-2018	Fermeture entre le 15 janvier et le 15 mai 2017
RENARD	18 septembre 2016	15 janvier 2017	
RAT MUSQUE ET RAGONDIN	18 septembre 2016	15 janvier 2017	

ARTICLE 3 – CHASSE ANTICIPEE DU CHEVREUIL, DU DAIM ET DU SANGLIER

Les dates d'ouverture de la chasse anticipée au chevreuil, au daim et au sanglier, et les conditions spécifiques de son exercice, sont les suivantes :

ESPECES DE GIBIER	PERIODE D'OUVERTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
CERF ELAPHE, CERF SIKA	1 ^{er} septembre 2016	Avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle (tir sélectif)
CHEVREUIL, DAIM	1 ^{er} juin 2016 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ces espèces sont soumises à plan de chasse obligatoire Le tir du chevreuil est autorisé à l'arc ou avec des cartouches : - à balles - à grenaille sans plomb d'un diamètre compris entre 4,3 et 4,8 mm - à grenaille de plomb, d'un diamètre compris entre 3,5 et 4 mm, <u>uniquement en dehors des zones humides</u>

SANGLIER	1 ^{er} juin 2016 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ouverture anticipée de chasse à l'affût ou à l'approche sur autorisation préfectorale individuelle , selon les modalités définies à l'article 3 du présent arrêté
	1 ^{er} juin 2016 au 14 août 2016	Ouverture anticipée de chasse en battue sur autorisation préfectorale individuelle , selon les modalités définies à l'article 3 du présent arrêté
	15 août 2016 à la date d'ouverture générale de la chasse	Ouverture anticipée de chasse en battue sur déclaration préalable , selon les modalités définies à l'article 3 du présent arrêté

3-1 - CONDITIONS SPECIFIQUES DE LA CHASSE ANTICIPEE DU SANGLIER :

3-1.1 – Du 1^{er} juin au 17 septembre 2016 inclus – Chasse à l'approche ou à l'affût :

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, peuvent chasser à l'approche ou à l'affût sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

La demande d'autorisation doit être présentée sur un imprimé spécifique et envoyée en un exemplaire à la DDTM avec une enveloppe timbrée pour le retour. (*)

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM par le demandeur :

- avant le 15 septembre 2016 pour les autorisations délivrées jusqu'au 14 août 2016 ;
- avant le 15 octobre 2016 pour les autorisations délivrées du 15 août 2016 jusqu'à la date d'ouverture générale de la chasse.

L'absence de compte-rendu, y compris lorsque la chasse ainsi autorisée n'a pas donné lieu à prélèvement, peut justifier le refus d'une nouvelle demande d'autorisation pour une prochaine campagne cynégétique.

3-1.2 – du 1^{er} juin au 14 août 2016 – chasse en battue :

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, peuvent bénéficier de chasse en battue sur autorisation préfectorale individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer, et sous le contrôle d'un lieutenant de louveterie nommé désigné par le DDTM. Le jour, la commune et le lieu-dit de l'intervention doivent être indiqués avec précision sur l'imprimé de demande.

La demande d'autorisation doit être présentée sur un imprimé spécifique et envoyée en un exemplaire à la DDTM avec une enveloppe timbrée pour le retour. (*)

Un compte rendu de résultat doit obligatoirement être transmis à la DDTM avant le 15 septembre 2016 par le demandeur. L'absence de compte-rendu, y compris lorsque la chasse ainsi autorisée n'a pas donné lieu à prélèvement, peut justifier le refus d'une nouvelle demande d'autorisation pour une prochaine campagne cynégétique.

3-1.3 – Du 15 août au 17 septembre 2016 – chasse en battue :

Les détenteurs du droit de chasse munis d'un permis de chasser, validé pour la campagne en cours, peuvent bénéficier de chasse en battue sous réserve d'une déclaration préalable à partir d'un imprimé spécifique transmise à l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) au moins 48 heures avant le jour de la battue par courriel (sd14@oncfs.gouv.fr) ou par fax (02.31.63.16.86). (*)

Le résultat doit obligatoirement être transmis à l'ONCFS par le demandeur dans un délai maximal de 8 jours suivant la battue.

3-1.4 - Règles spécifiques pour les battues :

- Détenir l'autorisation préfectorale ou la déclaration spécifique ;
- Prélèvement limité à 4 animaux par jour et par équipes de chasseurs ;
- Avec un minimum de 10 fusils.

(*) Les imprimés sont disponibles auprès du siège de la fédération départementale des chasseurs du Calvados, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que sur le site internet départemental de l'État : via le cheminement qui suit : Accueil – Politiques publiques – Environnement, risques naturels et technologiques – Chasse et faune sauvage – Campagne de chasse 2016-2017 pour le Calvados – Sangliers > Imprimés à télécharger.

ARTICLE 4 – CERVIDES

La chasse des cervidés (cerfs élaphe et Sika, chevreuil et daim) est soumise à plan de chasse obligatoire, attribué au détenteur du droit de chasse par arrêté individuel. Les catégories d'attribution utilisées dans les arrêtés préfectoraux individuels de plan de chasse désignent :

- Chevreuil : tous les animaux sans distinction d'âge
- Cerf et Biche : tous les animaux sans distinction d'âge
- Jeune Cerf et Biche : les animaux de moins d'un an d'un poids d'environ 50 kg

En application des dispositions de l'article R.425-11 du code de l'environnement, tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Si l'animal est partagé, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf par les titulaires d'un permis de chasser valide pour la saison en cours.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation conformément à l'article R. 425-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 – SANGLIER

En application du SDGC 2014-2020, un plan de gestion cynégétique "sanglier" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

5-1 – CONDITIONS GENERALES

5-1.1 – Hors contrat de prélèvement : la chasse du sanglier est autorisée uniquement les mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche pendant la période d'ouverture fixée dans l'article 2 :

. Prélèvement limité à 4 animaux par jour y compris par les équipes de chasseurs

5-1.2 – Contrat de prélèvement avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados : la chasse du sanglier est autorisée uniquement les lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche pendant la période d'ouverture fixée dans l'article 2 :

. Prélèvement fixé pour la campagne de chasse 2016/2017 dans le cadre du contrat de prélèvement annuel avec la FDCC sous réserve de respecter les règles suivantes :

- Disposer d'un territoire d'une surface de 50 hectares minimum, d'un seul tenant ;
- Déposer une demande auprès de la FDCC avant le 15 juillet 2016.

Le président de la FDCC récapitule les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'animaux à prélever sur son territoire. Ce nombre pourra être réévalué en cours de saison selon les nouvelles estimations d'effectifs de sanglier. Il transmet au préfet, avant le 15 septembre 2016, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur.

Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage fermé et daté du jour de la capture, à la diligence et sous la responsabilité du contractant. Le coût des bracelets de marquage pour la campagne de chasse 2016/2017 est fixé par le conseil d'administration de la FDCC.

5-2 – CONDITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A PARTIR DU 1er JANVIER 2017 :

Le tir des animaux de plus de 50 kilogrammes est interdit à compter du 1^{er} janvier 2017 dans les communes suivantes :

BALLEROY, LA BAZOQUE, BUCEEL, CAHAGNOLLES, CAMPIGNY, CASTILLON, CHOUAIN, CONDE SUR SEULLES, ELLON, JUAYE MONDAYE, LINGEVRES, LITTEAU, LE MOLAY LITTRY, MONTFIQUET, NORON LA POTERIE, PLANQUERY, SAINT MARTIN DE BLAGNY, SAINT PAUL DU VERNAY, TOURNIERES, LE TRONQUAY, TRUNGY et VAUBADON.

5-3 – AGRAINAGE DU SANGLIER :

Les conditions générales d'agrainage du sanglier sont fixées par le schéma départemental de gestion cynégétique. Seuls les titulaires d'un contrat de prélèvement avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados ont l'autorisation d'agrainer.

ARTICLE 6 – LIEVRE

En application du SDGC 2014-2020, un plan de chasse "lièvre" est institué. Les possibilités de tir du lièvre sont les suivantes :

6-1 - Du 18 septembre 2016 au 13 novembre 2016 PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE dans les cantons suivants :

AUNAY SUR ODON, BAYEUX, BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CAEN (tous les cantons), COURSEULLES SUR MER, EVRECY, FALAISE, IFS, HEROUVILLE SAINT CLAIR, OUISTREHAM, TREVIERES, et de TROARN.

Canton de CABOURG, dans les communes suivantes : AMFREVILLE, BAVENT, BREVILLE LES MONTS, CABOURG, GONNEVILLE EN AUGES, HEROUVILLE, MERVILLE FRANCEVILLE PLAGE, PETITVILLE, RANVILLE, SALLENELLES, et de VARAVILLE.

Canton de MEZIDON CANON, dans les communes ci-après : LES AUTHIEUX PAPION, BIEVILLE QUETIEVILLE, BISSIERES, CASTILLON EN AUGES, CONDE SUR IFS, COUPESARTE, CREVECOEUR EN AUGES, CROISSANVILLE, GRANDCHAMP LE CHATEAU, LECAUDE, MAGNY LA CAMPAGNE, MAGNY LE FREULE, MERY CORBON, LE MESNIL MAUGER, MEZIDON CANON, MONTEILLE, NOTRE DAME DE LIVAYE, PERCY EN AUGES, SAINT JULIEN LE FAUCON, SAINT LAURENT DU MONT, SAINT LOUP DE FRIBOIS et de VIEUX FUME.

Canton de LIVAROT, dans les communes de : BOISSEY, BRETTEVILLE SUR DIVES, HIEVILLE, MITTOIS, MONTVIETTE, L'OUDON, OUVILLE LA BIEN TOURNEE, SAINT GEORGES EN AUGES, SAINTE MARGUERITE DE VIETTE, SAINT PIERRE SUR DIVES, THIEVILLE, VAUDELOGES, VENDEUVRE et de VIEUX PONT EN AUGES.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes suivantes : ACQUEVILLE, ANGOVILLE, BARBERY, LE BO, BOULON, BRETTEVILLE LE RABET, BRETTEVILLE SUR LAIZE, LE BU SUR ROUVRES, CAUMONT SUR ORNE, CAUVICOURT, CESNY BOIS HALBOUT, CINTHEAUX, COMBRAY, COSSESSEVILLE, CROISILLES, CURCY SUR ORNE, DONNAY, ESPINS, ESSON, ESTREES LA CAMPAGNE, FRESNEY LE PUCEUX, FRESNEY LE VIEUX, GOUPILLIERES, GOUVIX, GRAINVILLE LANGANNERIE, GRIMBOSQ, HAMARS, MARTAINVILLE, MESLAY, MOULINES, LES MOUTIERS EN CINGLAIS, MUTRECY, OUFFIERES, PLACY, LA POMMERAYE, SAINT GERMAIN LE VASSON, SAINT LAURENT DE CONDEL, SAINT MARTIN DE SALLEN, SAINT OMER, SAINT REMY, SAINT SYLVAIN, SOIGNOLLES, THURY HARCOURT, TOURNEBU, TROIS MONTS, URVILLE et LE VEY.

6-2 - Les 18, 19 et 25 septembre 2016, 2 et 9 octobre 2016 PLAN DE CHASSE OBLIGATOIRE dans les cantons suivants :

- CONDE SUR NOIREAU,
- THURY HARCOURT dans les communes suivantes : CAUVILLE, CLECY, CULEY LE PATRY et de SAINT LAMBERT,
- VIRE.

6-3 - Dans les cantons et les communes de la région du Pays d'Auge non précités :

- La chasse est ouverte les 18 et 19 septembre 2016.
- Les détenteurs de droit de chasse disposant d'une surface d'un seul tenant de 50 hectares minimum, ou d'une superficie inférieure incluse ou limitrophe d'un territoire soumis à plan de chasse, peuvent demander le bénéfice d'un plan de chasse **volontaire** leur ouvrant alors le droit de chasser du 18 septembre au 13 novembre 2016.

La cartographie des territoires soumis à plan de chasse figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 7 – FAISAN COMMUN

Un plan de gestion cynégétique "faisan" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

Le tir du coq est autorisé sur tout le département du 18 septembre 2016 au 31 janvier 2017.

Le tir de la poule est interdit en tout temps sur l'ensemble du territoire.

ARTICLE 8 – PERDRIX GRISE

Un plan de gestion cynégétique "perdrix grise" est institué sur l'ensemble du département selon les modalités de gestion suivantes :

Les prélèvements réalisés dans le cadre d'un contrat de prélèvement annuel avec la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados (FDCC) doivent respecter les règles suivantes :

- Une demande doit être déposée auprès de la FDCC avant le 1^{er} juin 2016,
- Le président de la FDCC enregistre les demandes et attribue à chaque demandeur le nombre d'oiseaux à prélever sur son territoire. Il transmet au préfet, avant le 17 septembre 2016, un tableau récapitulatif des attributions par demandeur,
- Chaque oiseau abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage (fourni par la FDCC), à la diligence et sous la responsabilité du contractant.

8-1 – Conditions spécifiques au territoire qualifié de "zone de plaine" :

Le territoire de la "zone de plaine" est ainsi délimité par les cantons suivants (cartographie figurant en annexe du présent arrêté) :

BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CAEN (tous les cantons), IFS, COURSEULLES SUR MER, EVRECY, FALAISE, HEROUVILLE SAINT CLAIR, OUISTREHAM et de TROARN.

Canton d'AUNAY SUR ODON, dans les communes suivantes : BANNEVILLE SUR AJON, BONNEMAISON, COURVAUDON, EPINAY SUR ODON, LE LOCHEUR, LE MESNIL AU GRAIN, LANDES SUR AJON, MAISONCELLES SUR AJON, MISSY, NOYERS BOCAGE, PARFOURU SUR ODON, SAINT AGNAN LE MALHERBE et de TOURNAY SUR ODON.

Canton de CABOURG, dans les communes de : AMFREVILLE, HEROUVILLETTE et RANVILLE.

Canton de MEZIDON CANON, dans les communes de : BISSIERES, CONDE SUR IFS, CROISSANVILLE, MAGNY LA CAMPAGNE, MAGNY LE FREULE, MEZIDON CANON, PERCY EN AUGES et de VIEUX FUME.

Canton de LIVAROT, dans les communes suivantes : BOISSEY, BRETTEVILLE SUR DIVES, HIEVILLE, MITTOIS, MONTVIETTE, L'OUDON, OUVILLE LA BIEN TOURNEE, SAINT GEORGES EN AUGES, SAINTE MARGUERITE DE VIETTE, SAINT PIERRE SUR DIVES, THIEVILLE, VAUDELOGES, VENDEUVRE et de VIEUX PONT EN AUGES.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes de : ACQUEVILLE, ANGOVILLE, BARBERY, BOULON, BRETTEVILLE LE RABET, BRETTEVILLE SUR LAIZE, LE BU SUR ROUVRES, CAUVICOURT, CINTHEAUX, CESNY BOIS HALBOUT, CROISILLES, CURCY SUR ORNE, ESPINS, ESTREES LA CAMPAGNE, FRESNEY LE PUCEUX, FRESNEY LE VIEUX, GOUPILLIERES, GRAINVILLE LANGANNERIE, GRIMBOSQ, GOUVIX, HAMARS, MESLAY, MOULINES, LES MOUTIERS EN CINGLAIS, MARTAINVILLE, MUTRECY, OUFFIERES, PLACY, SAINT GERMAIN LE VASSON, SAINT LAURENT DE CONDEL, SAINT SYLVAIN, SOIGNOLLES, TOURNEBU, TROIS MONTS et de URVILLE.

Sur ce territoire "zone de plaine" les prélèvements sont autorisés :

- les 18 et 25 septembre, 2, 9 et 16 octobre 2016 hors contrat de prélèvement,
- du 18 septembre au 13 novembre 2016, dans le cadre d'un contrat de prélèvement (tel que défini ci-dessus).

8-2 – Territoire concerné par un contrat de prélèvement obligatoire :

Canton de CAEN (tous les cantons), HEROUVILLE SAINT CLAIR, IFS et OUISTREHAM.

Canton de COURSEULLES SUR MER, dans les communes de : ANGUERNY, ANISY, BASLY, BERNIERES SUR MER, COLOMBY SUR THAON, COURSEULLES SUR MER, CRESSERONS, DOUVRES LA DELIVRANDE, LANGRUNE SUR MER, LUC SUR MER, PLUMETOT et de SAINT AUBIN SUR MER.

Canton de BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, dans les communes suivantes : AMBLIE, BENY SUR MER, BRETTEVILLE L'ORGUEILLEUSE, CAIRON, COULOMBS, CULLY, LE FRESNE CAMILLY, FONTAINE HENRY, LANTHEUIL, LASSON, MARTRAGNY, REVIERS, ROSEL, ROTS, RUCQUEVILLE, SAINTE CROIX GRAND TONNE, SAINT GABRIEL BRECY, SAINT MANVIEU NORREY, SECQUEVILLE EN BESSIN et de THAON.

Canton d'EVRECY, dans les communes de : BOURGUEBUS, CLINCHAMPS SUR ORNE, FONTENAY LE MARMION, GARCELLES SECQUEVILLE, GRENTHEVILLE, HUBERT FOLIE, LAIZE LA VILLE, MAY SUR ORNE, ROCQUANCOURT, SAINT AGNAN DE CRASMESNIL, SAINT MARTIN DE FONTENAY, SOLIERS, et de TILLY LA CAMPAGNE.

Canton de THURY HARCOURT, dans les communes suivantes : BRETTEVILLE SUR LAIZE, CAUVICOURT et de CINTHEAUX.

Canton de TROARN, dans les communes de : AIRAN, BELLENGREVILLE, BILLY, CAGNY, CESNY AUX VIGNES, CHICHEBOVILLE, CONTEVILLE, CUVERVILLE, DEMOUILLE, ESCOVILLE, FRENOUVILLE, MOULT, OUEZY, POUSSY LA CAMPAGNE, SANNERVILLE et de TOUFFREVILLE.

Canton de CABOURG dans la commune d'HEROUVILLETTE.

En marge du plan de gestion préalablement défini, un contrat de prélèvement est rendu **obligatoire**, la chasse s'étalant sur la période du 18 septembre 2016 au 13 novembre 2016.

8-3 - Sur les autres territoires du département :

La chasse est ouverte du 18 septembre 2016 au 13 novembre 2016.

ARTICLE 9 – BECASSE DES BOIS

En application de l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 instaurant un prélèvement maximal autorisé par chasseur limitant le prélèvement à 30 oiseaux par saison avec obligation de tenue d'un carnet de prélèvement et marquage des oiseaux tués à l'aide des dispositifs prévus, le prélèvement est limité à 2 oiseaux par chasseur et par jour de chasse. En aucun cas un chasseur ne peut détenir plus de 2 bécasses sur lui.

La chasse de la bécasse à la passée ou à la croule est interdite.

ARTICLE 10 – GIBIER D'EAU

En application des dispositions du SDGC 2014-2020, il est mis en place un plan de gestion cynégétique du gibier d'eau dont les modalités sont les suivantes :

- Limitation des captures à 25 pièces (anatidés et anséridés confondus) par installation de chasse (gabions : poste fixe pour la chasse de nuit au gibier d'eau) et par tranche de 24 heures (de midi à midi),
- Présence obligatoire du carnet officiel de prélèvement dans l'installation,
- Marquage obligatoire des prélèvements effectués dans les 24 heures sur le carnet, avant 12H00 et au stylo à encre indélébile,
- La mention « Calvados » et le N° de l'installation doivent figurer sur le carnet de prélèvement.

ARTICLE 11 – La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au grand gibier soumis au plan de chasse,
- la chasse au sanglier dans le cadre de la réalisation d'un contrat de prélèvement,
- la chasse au renard,
- la chasse au ragondin et au rat musqué sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés,
- la chasse au gibier d'eau :
 - a) en zone de chasse maritime,
 - b) sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé.

ARTICLE 12 – Conformément à l'article R. 424-8 du code de l'environnement, le tir du renard est autorisé à compter du 1^{er} juin 2016 lors de la chasse du chevreuil et du sanglier en tir d'été.

ARTICLE 13 – La chasse du lapin de garenne peut être pratiquée à l'aide du furet sur l'ensemble du territoire du département du Calvados.

ARTICLE 14 – L'arrêté préfectoral du 22 avril 2016 d'ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil et daim est abrogé.